

ARRÊTÉ
Portant reconnaissance du périmètre du Pays du Chaunois

LE PREFET DE LA RÉGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations

- de la Communauté de communes de Chauny-Tergnier du 29 novembre 2004
- de la Communauté de communes des Villes d'Oyse du 29 novembre 2004
- de la Communauté de communes du Val de l'Ailette du 29 novembre 2004

approuvant la charte de développement du pays, après avoir associé le conseil de développement, et demandant la reconnaissance du pays,

VU l'avis du Conseil Régional de Picardie rendu lors de la session du 17 décembre 2004

VU l'avis du Conseil Général de l'Aisne rendu lors de la session du 13 décembre 2004

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du Chaunois qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

La Communauté de communes Chauny Tergnier :

Abbécourt	Liez
Amigny-Rouy	Marest-Dampcourt
Autreville	Mennessis
Beaumont-en-Beine	Neuf! ieux
Béthancourt-en-Vaux	La Neuville-en-Beine
Caillouël-Crépigny	Ognes
Caumont	Sinceny
Chauny	Tergnier
Commenchon	Ugny-le-Gay
Condren	Villequier-Aumont
Frières-Faillouël	Viry-Noureuil
Guivry	

La Communauté de communes du Val de l'Ailette :

Barisis -aux-Bois	Leuilly-sous-Coucy
Bichancourt	Pont-Saint-Mard
Champs	Quincy-Basse
Coucy-la-Ville	Saint-Aubin
Coucy-le-Chateau-Auffrique	Saint-Paul-aux-Bois
Crécy-au-Mont	Selens
Folembray	Septvaux
Guny	Trosly-Loire
Jumencourt	Verneuil-sous-Coucy
Landricourt	Landricourt

La Communauté de communes des Villes d'Oyse :

Achery	Fourdrain
Andelain	Mayot
Anguilmont-le-Sart	Monceau-lès-Leups
Beautor	Rogécourt
Bertaucourt-Epourdon	Saint-Gobain
Brie	Saint-Nicolas-aux-Bois
Charmes	Servais
Danizy	Travecy
Deuillet	Versigny
La Fère	

ARTICLE 2 - Le périmètre défini à l'article 1er du présent arrêté servira à la mise en œuvre de la procédure mentionnée dans la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement des territoires n°95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi n°553 du 25 juin 1999 puis modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-290 du 2 juillet 2003, Titre V (dispositions relatives aux Pays, article 95).

ARTICLE 3 - La Communauté de communes de Chauny-Tergnier, dont le siège est fixe au 57 Bd Gambetta, BP 56, 02 301 Chauny Cedex, est chargée de la coordination du Pays, dans l'attente de la création d'un syndicat mixte.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et notifié au Conseil régional Picardie, au Conseil général de l'Aisne et aux EPCI visés à l'article premier.

Amiens, le 13 janvier 2005
Le Préfet de Région Picardie,
Michel SAPPIN